

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1470

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, Mme Chatelain, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement adressé au Parlement évalue les effets des dispositions prévues à l'article 2 de la présente loi ; en particulier, il évalue si les dispositions ont permis une meilleure acceptabilité des projets, une meilleure consultation et une meilleure participation des citoyens, si les projets illégaux ont en effet pu être annulés, et si la mise en œuvre de ces projets a pu ou non être accélérée. Ce rapport tire le bilan des nombreuses modifications législatives intervenues ces dernières années au sujet des autorisations administratives des projets.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir une évaluation satisfaisante ex post des nouvelles dispositions dangereuses mises en œuvre par cet article, s'il venait à être voté.

Pour rappel, à cet égard, « le Conseil d'État regrette que cette modification législative s'ajoute à toutes celles intervenues ces dernières années en matière de délivrance des autorisations administratives des projets ayant une incidence sur l'environnement, sans aucune analyse des effets de ces réformes successives. »

Faute d'étude ex ante suffisamment robuste, et étant données les très nombreuses critiques formulées vis-à-vis de ce nouveau dispositif, il est nécessaire d'en évaluer rapidement les effets. C'est ce que permettra ce rapport, qui proposera également les conclusions que le Conseil d'État

regrette ne pas voir figurer dans le dossier législatif concernant les autres modifications relatives au régime d'autorisation.

Tel est l'objet de cet amendement.